



**COMMUNE
de
BRAX**

- 47310 -

**ARRÊTE PERMANENT
2025-ARP-064**

PORTANT
**Arrêté réglementant
la fréquentation et
l'usage des
infrastructures et
équipements de la
Plaine des Sports et
des Familles**

**EXTRAIT du REGISTRE des
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables aux infrastructures, équipements sportifs et aires de jeux de la Plaine des Sports et des Familles situés 5 Bis Chemin de Lestagné

ARRETE

Article 1er - Dispositions générales.

La Plaine des Sports et des Familles, sise 5 bis Chemin de Lestagné est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 – Conditions d'accès

Les équipements de la plaine des sports et des familles sont à disposition du public, sans conditions d'âge, à l'exception de l'aire de jeux exclusivement réservée aux enfants de 2 à 12 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en ont la garde.

L'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

horaires d'été 9h00 – 22h00 (juin à septembre)

horaires d'hiver 9h00 – 18h00 (octobre à mai)

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 – Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique...) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux sont interdits, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

**ARRÊTE PERMANENT
2025-ARP-064**

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est autorisé de pique-niquer aux tables dédiées. Il est interdit de pique-niquer dans l'enceinte de l'aire de jeux (2-12 ans), du terrain multisport et dans la zone des agrès sportifs. Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers sont invités à repartir avec leurs déchets et détritiques (bouteilles, papiers...) afin de préserver la propreté de ce dernier.

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, trottinettes, motos. Les poussettes sont autorisées.

Article 4 - Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 – Exécution du règlement

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Laplume
- M. le Responsable de la Police Intercommunale

Fait à Brax, le 21 Juillet 2025



Le Maire,

Joël PONSOLLE